

« ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL »

REGLEMENT D'ADMISSION EN FORMATION

Arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES

Formation en voie initiale

SOMMAIRE

1. Accès à la formation
2. Déroulement de l'épreuve d'admission
3. Commission d'admission et communication des résultats
4. Validité des résultats
5. Frais d'inscription

1 – Accès à la formation

L'entrée en formation est soumise à l'étude du dossier d'inscription dans un premier temps puis à un entretien d'admission dans un deuxième temps.

Dispense de l'épreuve d'admission :

Il n'y a pas de dispense d'épreuve orale d'admission pour les personnes se présentant en voie initiale, hormis :

Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe 5 de l'arrêté du 30 août 2021 :

- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien

- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021)
- Titre professionnel assistant de vie dépendance
- Titre professionnel d'agent de service médico-social

- Les lauréats de l'Institut de l'Engagement (anciennement appelé Institut du Service Civique) qui justifient de leur qualité par la notification d'admission sur la liste des lauréats de l'Institut de l'Engagement, sont aussi exemptés de cette épreuve.

2 – Déroulement de l'épreuve d'admission

1. L'étude du dossier consiste à repérer la cohérence du projet de formation.
2. L'entretien d'admission a pour objectif :
 - De vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention en lien avec la dépendance et la vulnérabilité des publics accompagnés.
 - De repérer également d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel

(Voir critères d'évaluation du jury ci-dessous)

Cette épreuve consiste en un entretien de 30 minutes conduit par un formateur et un professionnel du secteur d'intervention de l'AES, sur la base du CV et de la lettre de motivation contenus dans le dossier d'inscription.

Pour rappel :

Consignes données pour **la lettre de motivation** : développez les aspects suivants :

- Votre parcours et le lien avec votre choix pour ce métier d'AES
- Comment vous projetez-vous dans cette formation (organisation, travail personnel, recherches liées au métier...)
- Votre choix de notre établissement de formation

Le jury évalue la prestation orale à l'aide des 4 critères suivants :

Représentations du métier d'AES	Noté sur 5 points
Capacité à s'engager dans la formation	Noté sur 5 points
Motivations pour le métier et attentes par rapport à la formation	Noté sur 5 points
Capacité d'expression, ouverture d'esprit, curiosité intellectuelle, créativité	Noté sur 5 points

Le jury note chaque critère sur 5 points, ce qui aboutit à un total sur 20 points.

Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont dits 'admissibles'. La liste des admissibles est établie de la plus haute note à la plus basse.

(Voir partie 3. Fonctionnement de la commission d'admission)

3 – Commission d'admission et communication des résultats

Le centre de formation dispose d'un nombre de places financées par le Conseil Régional pour les formations dites 'en voie initiale'.

L'établissement met en place une commission d'admission composée de représentants du centre, responsables de formation et de représentants du secteur professionnel des AES.

- Fonctionnement de la commission d'admission :

- S'assure de la conformité de la sélection au règlement approuvé
- Etudie les notes proposées par les jurys
- Etablit la liste des admis et la liste des personnes admissibles : Les candidats sont déclarés "admissibles" s'ils obtiennent à minima la note de 10/20.

Parmi les 'admissibles' une liste des 'admis' à entrer en voie initiale est établie par classement des notes obtenues à l'oral (de la plus haute à la plus basse). Le nombre de ces admis correspondant au nombre de places financées.

Les autres candidats ne figurant pas sur cette liste et étant admissibles, ne pourront entrer en formation qu'à condition de désistements sur la liste des admis.

En cas d'ex-aequo, la commission départagera les candidats après étude du dossier.

Les candidats sont informés des résultats **par affichage, par le site internet de l'ADEA et par courrier.**

Tout candidat ayant obtenu une note éliminatoire (en-dessous de 10/20) et qui en fera la demande écrite, pourra obtenir une synthèse des appréciations du jury.

4 - Validité des résultats

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, (en attente des textes)

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

5 – Frais d'inscription aux épreuves de sélection

- Etude du dossier : **50 €**
- Entretien d'admission : **80 €**